

Service Risques, Énergie et Climat  
Pointe de Jaham  
BP 7212 – cedex  
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 14/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EDF SEI - PK**

Pointe des carrières  
97200 Fort-De-France

Références : RI ENV 25-0285  
Code AIOT : 0022200016

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2025 dans l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des carrières 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du site EDF Pointe des carrières à Fort de France s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées. Elle fait suite à l'inspection du 25/11/2024 à l'issue de laquelle un arrêté de mise en demeure a été signé le 30/12/2024 exigeant le retour en conformité des rejets atmosphériques et des rejets aqueux de l'établissement. Le récolement des constats réalisés lors de cette précédente inspection a ainsi été examiné à l'occasion de cette visite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF SEI - PK
- Pointe des carrières 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour ses installations de combustion ainsi que pour ses capacités de stockage de 9 200 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (fioul lourd et fioul domestique). L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la directive SEVESO 3.

L'exploitant de la centrale électrique de Pointe des Carrières est autorisé, depuis 1996, à exploiter deux groupes diesel lents de 92 MWth chacun et 2 turbines à combustion de 75 MWth chacune.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                                                                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais                      |
|----|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 2  | Programme de surveillance                                        | AP Complémentaire du 26/12/2019, article 3.4.1                                                             | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                                     |
| 3  | Dysfonctionnements de la DéNox                                   | AP de Mise en Demeure du 30/12/2024, article 1 et AP Complémentaire du 26/12/2019, articles 3.1.1 et 3.3.1 | Demande de justificatifs                                                                                                   | 31/12/25 pour la MED et 3 mois pour le PAC |
| 4  | Durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées | AM du 23/08/2018, article 16                                                                               | Demande de justificatifs                                                                                                   | 3 mois                                     |
| 5  | Gestion des périodes OTNOC                                       | AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4                                                             | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                                     |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                                                                          | Autre information                                                                             |
|----|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Suivi des avaries 2022-2024 | Code de l'environnement du 11/12/2023, article R.512-69                                          | Sans objet                                                                                    |
| 6  | Rejets aqueux               | AP de Mise en Demeure du 30/12/2024, article 1 et AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.3.2 | La décision de suite est suspendue au respect des demandes formulées au point de contrôle n°3 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Depuis 2024, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions correctives, qui ont permis d'améliorer la maîtrise des émissions atmosphériques et des rejets aqueux sans toutefois garantir le plein respect des dispositions applicables aux installations classées. L'amélioration de la qualité du bilan environnemental est constatée, il doit toutefois encore être mieux détaillé pour répondre de manière satisfaisante aux exigences de surveillance fixées par la réglementation générale transcrite à travers les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en particulier sur les périodes OTNOC.

Compte tenu des actions correctives mises en place par l'exploitant et des résultats des analyses des eaux de 2025, l'inspection constate que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 30 décembre 2024 sont partiellement respectées. L'inspection invite l'exploitant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement de ces effluents.

À l'issue de la seconde échéance de l'arrêté de mis en demeure du 30 décembre 2024, concernant les rejets dans l'air, une nouvelle visite d'inspection sera réalisée. Les suites données à cet arrêté seront alors adaptées aux constats effectués lors de cette inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des avaries 2022-2024

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/12/2023, article R.512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des pollutions et actions correctives / REX accidentel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Pollution du plan d'eau du 22 septembre 2022 :</u></li></ul> <p>Pour rappel, une pollution du plan d'eau par des hydrocarbures a été détectée par un agent le 22/09/2025 suite à un dysfonctionnement d'une détection d'hydrocarbure et également provoquée par plusieurs autres causes techniques et organisationnelles.</p> <p>Le fioul rejeté provenait du débordement d'un puisard du local des centrifugeuses dans deux galeries (passages souterrains qui permettent le passage de diverses tuyauteries) et du transfert de ce fioul d'une des galeries vers le réseau de voirie et réseaux divers (VRD) de collecte et rejet des effluents du site.</p> <p>Le débordement du puisard est lui-même consécutif à une panne du système de détection de niveau dans le puisard. L'analyse de l'exploitant avait mis en lumière des défaillances organisationnelles qui ont conduit à la non réalisation des revues périodiques des pannes entre les services conduite et maintenance. Les premières investigations d'EDF ont également permis de détecter des fissures dans une galerie. Cette pollution a fait l'objet d'échanges réguliers entre l'inspection et EDF depuis son signalement. Le suivi des actions correctives était maintenu tant qu'elles étaient inachevées.</p> <p>L'exploitant a répondu par courriel du 22/09/2025 en transmettant le courrier du 21/03/2025, qui n'avait pas été envoyé. Il y est indiqué que la remise en conformité totale de l'ensemble des VRD a été réalisée (réfections faites sur la séparation des galeries et des VRD). Les investigations n'ayant pas permis de trouver la source d'infiltration, l'exploitant a mis en place une nouvelle vanne-pelle (fermeture automatique/manuelle de l'émissaire des rejets en mer) avec une redondance, une nouvelle détection d'hydrocarbures avec dispositif de rechange, et le remplacement du barrage permanent du point de rejet.</p> <p><i>=&gt; Ce point sera vu lors de la prochaine inspection sur site dans le cadre du suivi des risques chroniques de l'ICPE.</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Autres incidents signalés en 2024</u></li></ul> |

L'exploitant avait signalé avec diligence plusieurs avaries sur la DéNox (dispositif de traitement des fumées) en 2024. Lors de la précédente inspection, la transmission des rapports d'incident complets avait été exigée.

Par courrier du 21/02/2025 l'exploitant a apporté les compléments demandés sur les différents incidents, notamment les éléments contextuels ayant provoqué ces avaries et les actions correctives mises en place sur les événements suivant:

- avarie signalée le 6 mars 2024 ( défaut de pression d'air)
- avarie du 11 mai 2024 (perte du programme du contrôle-commande des deux DéNox)
- avarie du 25 juin 2024 (fortune sur les deux pompes permettant d'alimenter les deux DéNox en combustible afin de fabriquer de l'ammoniac indispensable au captage des NOx)

=> Ces éléments répondent aux demandes de l'inspection et n'amène pas de commentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/12/2019, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.3 du présent arrêté rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre ;

[...] Les résultats des mesures prévues ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat n°2 du rapport d'inspection du 25/11/24 : Les améliorations attendues devront figurer dans le prochain bilan environnemental dont la transmission doit être réalisée avant le 30 avril 2025 (article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné).

### **Constats :**

Pour rappel, concernant le rapportage des émissions atmosphériques sur le bilan environnemental 2023, la surveillance des paramètres fixés à l'article 3.4.1 est incomplète.

Le bilan environnemental 2024 a pris en compte les remarques faites lors de la précédente inspection. Il a été commenté en séance, voici les points à retenir:

1. les annexes ne sont pas fournies : *à corriger dans les prochaines transmissions ;*
2. surveillance des paramètres listés à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 26/12/2019 : Formaldéhyde, HAP, Métaux lourds (Cd, Hg, T, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) et NH<sub>3</sub>: *pas d'observation ;*
3. synthèse horaire et journalière des mesures en continu sur les paramètres Poussières, SO<sub>2</sub>, NOx et CO, et les flux associés : *il est demandé de ne pas faire figurer les résultats des périodes OTNOC dans les tableaux de synthèse puisque exclus de l'autosurveillance par définition (article 34 de l'AM du 3 août 2018). Il est demandé de faire un tableau distinct des mesures en concentrations et flux pendant ces périodes ;*
4. *dans le chapitre détaillant les dysfonctionnements, il est demandé de préciser leur durée en jours (dates) et heures pour justifier la position du respect des dispositions de l'article*

*16 de l'AM du 3/08/18 relatives à la durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne des dispositifs de traitement de fumée ;*

5. exclusion des mesures lors des pannes des analyseurs (art. 35 de l'AM du 3/08/18) : en 2024, plus de 6 jours sont invalidés sur PJ1 et plus de 8 jours sur PJ2 (<10 jours réglementaires). *Il y a lieu de préciser toutefois les actions correctives effectuées (dates des QAL2 et AST ) pour répondre à l'exigence réglementaire : « L'exploitant prend toutes les mesures adéquates nécessaires à cet effet pour améliorer la fiabilité de son système de mesure en continu, sans retard injustifié »;*
6. surveillance des émissions atmosphériques de la TAC n°2 et état de sa durée de vie au regard de la limite imposée de 10 000 heures (article 3.4.1 de l'AP du 26/12/2019) ; *son nombre d'heures de fonctionnement a été donné en séance : 2 585 h en 2024. Il convient de prévoir un point de situation régulier dans le bilan et d'indiquer sa durée de fonctionnement au 31 décembre de l'exercice ;*
7. vitesses d'éjection des deux moteurs et des deux TAC (article 3.2.3 de l'AP du 26/12/2019) ; *ces éléments sont manquants dans le bilan 2024, il conviendra de les préciser dans les prochains bilans pour vérifier les flux émis ;*
8. comparaison des résultats de mesures internes et externes afin de rendre compte des éventuelles dérives d'étalonnage et de l'efficacité du contrôle qualité des appareils de mesure en continu : *les rapports d'essai des organismes extérieurs doivent être annexés. Des écarts sur les poussières sont mentionnés même remarque qu'au point n°5 supra : des précisions doivent être indiquées sur les conditions des tests annuels du maintien de la validité de la fonction d'étalonnage (dates de contrôles et commentaires éventuels du prestataire) ;*
9. Autosurveillance 2025 : *il est demandé que les prochains bilans soient transmis de manière plus régulière et ce au rythme trimestriel comme prévu à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26/12/2019.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les remarques énoncées dans cette fiche de constat devront être prises en compte dans les prochains bilans environnementaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Dysfonctionnements de la DéNox**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/12/2024, article 1 et AP Complémentaire du 26/12/2019, articles 3.1.1 et 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La société EDF SEI [...] est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2025, les dispositions des articles 3.1.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé;

AP Complémentaire du 26/12/2019 :

Article 3.1.1

[...] Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

[...]

#### Article 3.3.1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] :

| Paramètres<br>(mesures en continu)            | Moteur N°1 et 2                                  |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|                                               | Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> |
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence  | 15%                                              |
| Poussières                                    | 40                                               |
| SO <sub>2</sub>                               | 565                                              |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 625                                              |
| CO                                            | 250                                              |

#### Constats :

L'échéance de la mise en demeure, fixée au 31 décembre 2025, n'étant pas encore atteinte, l'exploitant a présenté un premier bilan des actions correctives engagées depuis 2024 et notamment:

- le déclassement des moteurs de 45 MW à 30 MW suite au retrait d'un turbocompresseur sur 4 ;
- le renforcement organisationnel (ressources internes et externes supplémentaires, suivi des DéNox au quotidien) ;
- le renforcement des compétences (réalisation de formation sur site) ;
- le renforcement du suivi des émissions atmosphériques : l'évolution du logiciel de suivi des émissions est en cours. Sur ce point l'inspection des ICPE a été informée de la date des tests de modification du contrôle commande entre le 29/09 et le 2/10 sur la DénoX du moteur PJ2 (Les modifications sur PJ1 sont programmées en 2026). Des échanges techniques et réglementaires ont eu lieu préalablement sur cette séquence entre l'exploitant et l'inspection afin que les émissions à l'atmosphère soient les plus réduites possibles. Un compte-rendu de cet événement est demandé à l'exploitant, il précisera l'impact sur l'environnement associé à l'arrêt de la DénoX pendant cette intervalle .

Les résultats des émissions mensuelles durant les périodes normales de fonctionnement en NOx de l'exercice 2025 montrées en séance sont conformes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un bilan des actions 2025 est attendu au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'échéance des délais de la mise en demeure. Les résultats d'autosurveillance seront également communiqués ainsi que ceux de l'organisme agréé prévu à l'article 32 de l'AM du 3/08/18.

Par ailleurs et compte tenu des modifications apportées à la puissance électrique des installations et conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant portera à la connaissance du préfet, dans un délai ne dépassant pas trois mois, les changements

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>intervenues sur ses installations de combustion en annexant les justificatifs associés. Il devra notamment préciser dont les incidences du déclassement des moteurs à 30 MW sur les conditions d'exploitation fixées par l'APC du 26/12/2019 notamment sur les phases d'arrêt/démarrage, le débit des rejets, etc,...,</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 31/12/2025 pour le bilan suite à MED et 3 mois pour le porter à connaissance</p>                                                                                                                                                                                                            |

**N° 4 : Durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement de fumées**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AM du 23/08/2018, article 16</p>                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dysfonctionnement ou panne des Dénox</p>                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 16 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 :</p> <p>[...] « La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. » [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats des durées de dysfonctionnement des DéNox sur 12 mois glissants sont supérieurs au 120 heures autorisés par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 (PJ1 : 123 h et PJ2 : 164 h).</p>                                                                                   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En cohérence avec les attendus du constat n°3 supra, un bilan détaillé du nombre d'heures correspondant aux périodes de dysfonctionnements et pannes des DéNox sur 12 mois glissant devra être également fourni.</p>                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 5 : Gestion des périodes OTNOC**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient : une estimation des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.</p> <p>Constat n°5 du rapport d'inspection du 25/11/24 : Ces améliorations (durée des périodes et distinction des différents types d'OTNOC) devront figurer dans le prochain bilan environnemental dont la transmission doit être réalisée avant le 30 avril 2025 (article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné).</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Des améliorations sur la cohérence et la lisibilité des périodes OTNOC figurant dans le prochain bilan environnemental avaient été demandées lors de la précédente inspection.

La gestion des périodes OTNOC a abouti aux observations suivantes :

- les durées des périodes OTNOC sont indiquées et réparties selon leur type : dysfonctionnement Dénox, arrêt/démarrage, défaut de régulation ;
- Le bilan environnemental 2024 comporte des éléments détaillés sur les périodes OTNOC :

L'inspection a émis des doutes sur la quantification des phases arrêt démarrage qui lui semble sous estimée, compte tenu de la durée moyenne de 7h30 nécessaire pour atteindre le seuil de charge de 67 % telle que visée à l'article 2.1.4 de l'APC du 26/12/2019.

Courriel d'EDF du 29/09/25: l'exploitant émet des explications relatives aux heures OTNOC indiquées dans le rapport annuel : les phases d'arrêt et de redémarrage sont moindres, pour 2 raisons principales :

- une partie des heures concernées sont incluses dans les jours d'exclusion, car l'analyseur était en défaut à ce moment-là (ex. : le 09/02/2024) ;
- les phases d'arrêt et de redémarrage ne durent pas systématiquement 7h30. Dans certains cas, les conditions permettent de respecter la VLE plus tôt.

L'inspection estime que les défauts d'analyseur ne doivent pas être un motif d'exclusion de ces périodes et qu'il y a lieu de les prendre en compte dans celles des OTNOC, même si la qualité des émissions ne peut être mesurée.

Les explications données par l'exploitant ne sont pas suffisamment claires et l'intégration des durées des périodes OTNOC sur le bilan annuel doit être mieux justifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de gestion des OTNOC est transmis à l'inspection. Ce plan doit permettre d'identifier des durées des phases arrêt/démarrage de chaque phase selon la définition des périodes OTNOC visée à l'article 2.1.4 de l'APC du 26/12/2019 et de justifier le positionnement par rapport à la durée des périodes d'exclusion autorisée visée à l'article 3.4.2.4 du même APC.

Par ailleurs, ces informations doivent apparaître dans le prochain bilan environnemental.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/12/2024, article 1 et AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures comparatives et respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

La société EDF SEI [...] est mise en demeure de respecter : [...] avant le 30 septembre 2025, les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 susvisé ;

Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]

Constat n°5 du rapport d'inspection du 25/11/24 :

En outre, la présentation des résultats du bilan environnemental doit être améliorée en croisant les mesures de l'autosurveillance avec celles de l'organisme extérieur et apporter les commen-

taires sur les écarts observés. Ces améliorations devront figurer dans le prochain bilan environnemental dont la transmission doit être réalisée avant le 30 avril 2025.

Constats :

À la lecture du bilan environnemental 2024 et comme constatés lors de la précédente inspection, les résultats des rejets en mer ne sont pas conformes tout au long de l’année jusqu’en novembre, et les mesures comparatives sur les hydrocarbures totaux présentent certains écarts significatifs.

Depuis la dernière visite, un plan d’action a été mis en place :

- renforcement organisationnel : ressources internes supplémentaires, mise à jour des consignes d’exploitation ;
- renforcement des compétences par la mise en place de formations internes et externes ;
- renforcement du suivi des rejets : réadaptation des rondes d’exploitations notamment ;
- actions techniques par la réalisation d’audits internes et externes sur le fonctionnement du traitement des effluents et remise en état des auxiliaires (gestion des déchets, déshuileur, flotateur, pompes, armoires électriques).

De plus une révision du design actuel du décanteur est en cours de projet.

Les résultats 2025 ont été présentés :

|         | pH    |     | Température (°C) |      | MEST (mg/L) | DCO (mg/L) | DBO (mg/L) | Hydrocarbures totaux |
|---------|-------|-----|------------------|------|-------------|------------|------------|----------------------|
|         | EDF   | SGS | EDF              | SGS  | SGS         | SGS        | SGS        | SGS                  |
| VLE     | <32°C |     | 5,5-8,5          |      | <35         | <125       | <100       | <10                  |
| janv-25 | 7,53  | 7,2 | 26,7             | 28,1 | <4          | <30        | <3         | <0,05                |
| févr-25 | 7,01  | 7,1 | 27,2             | 26   | <4          | 63         | 4          | <0,05                |
| mars-25 | 7,9   | 8,1 | 28,1             | 26,5 | 75          | 474        | 160        | 8,9                  |
| avr-25  | 6,67  | 7,9 | 31,5             | 26,5 | 130         | 535        | 190        | 8                    |
| mai-25  | 6,8   | 7,1 | 27,6             | 29,4 | 26          | <30        | 11         | 0,25                 |
| juin-25 | -     | -   | -                | -    | -           | -          | -          | -                    |
| juil-25 | 6,22  | 7,3 | 28,6             | 28,8 | 14          | 56         | 5          | <0,05                |
| août-25 | 7,21  | 8,3 | 30,1             | 30,5 | 15          | <30        | 6          | <0,05                |

- Mois de mars et avril : station MES hors service

En mars et avril, aucun rejet n’a été effectuée compte tenu de l’avarie sur le système de filtration.

Les améliorations des conditions de rejets mises en place montrent des résultats satisfaisants et la conformité des rejets.

Par courrier du 13/10/2025, EDF SEI demande la levée de la mise en demeure sur les rejets aqueux.

Considérant l’efficacité des actions correctives mises en place depuis la dernière visite d’inspection en 2024 et le retour à des rejets conformes constatés lors de cette présente inspection, les prescriptions de la mise en demeure ont par conséquent été respectées. La mise en demeure cesse ainsi de produire ses effets sur le volet des rejets aqueux.

L’exploitant devra poursuivre cette surveillance dans le temps, ses effets devront être commentés dans les futurs bilans environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : La décision de suite est suspendue au respect des demandes formulées au point de contrôle n°3